

Droit d'exécution (ordonnance relative aux compétences LPSan, ordonnance concernant le registre des professions de la santé, ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé) de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)

Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPSy

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous consulter dans le cadre de la procédure citée en titre, du 10 octobre 2018.

Vu l'expérience acquise par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) qui exploite avec la Croix-Rouge suisse le registre des professions de la santé « NAREG », nous soutenons sans réserve la prise de position de la CDS sur les ordonnances concernant les registres LPSan et LPMed et la reconnaissance des diplômes des professions de la santé.

Nous ajoutons à cette prise de position quelques observations-suggestions additionnelles dans le formulaire de réponse ci-joint et profitons de formuler la remarque générale suivante sur les registres de ces trois lois fédérales.

La loi sur les professions de la santé constitue le troisième volet fédéral régulant les professions de la santé après la LPMed et la LPSy. Chacune de ces lois prévoit la création et l'exploitation d'un registre national sur les professions qu'elle soumet à régulation. Chacun de ces registres est indépendant l'un de l'autre. Cela complique non seulement le travail de saisie des autorisations de la part des cantons et des autres parties prenantes, mais aussi ne contribue en rien à la transparence de l'information pour le public qui devra jongler entre ces trois registres. Dès lors, il serait souhaitable de prévoir l'élaboration d'une interface commune pour tous les utilisateurs leur permettant de réaliser le travail de saisie ou la consultation des trois banques de données au moyen d'une plate-forme unique.

En outre, dans l'ordonnance relative aux compétences LPSan, l'article relatif aux soins infirmiers décrit exclusivement les compétences à acquérir durant le cycle de bachelor. Or, la LPSan prévoit que les titulaires d'un titre de soins infirmiers de niveau ES peuvent aussi obtenir une autorisation cantonale d'exercer sous leur propre responsabilité. Dès lors, il nous paraît judicieux de traiter aussi du cycle ES dans cette ordonnance, afin de pouvoir déterminer avec précision quelles sont les différences entre les compétences acquises durant l'un ou l'autre cycle d'études.

Nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 janvier 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : ment.

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :

Procédure de consultation

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Gouvernement de la République et Canton de Neuchâtel

Abréviation de l'entr. / org : NE

Adresse : Château, 2001 Neuchâtel

Personne de référence : Jean-Blaise Montandon, Dr pharm.

Téléphone : 032 889 52 27

Courriel : jeanblaise.montandon@ne.ch

Date : 16 janvier 2019

Informations importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
3. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 25 janvier 2019** aux adresses suivantes : gever@bag.admin.ch et GesBG@bag.admin.ch.

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation

Table des matières

Remarques générales _____	3
Projet : Ordonnance relative aux compétences LPSan _____	4
Rapport explicatif : Ordonnance relative aux compétences LPSan _____	5
Projet : Ordonnance concernant le registre LPSan _____	6
Rapport explicatif : Ordonnance concernant le registre LPSan _____	Erreur ! Signet non défini.
Projet : Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan) _____	7
Rapport explicatif : Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan) _____	8
Projet : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales _____	10
Projet : Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre LPMéd _____	11
Projet : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions de la psychologie _____	12
Projet : Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre LPsy _____	13
Rapport explicatif : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy _____	14

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
 Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
 sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPSy :
Procédure de consultation

Remarques générales	
Nom/entreprise	commentaires / suggestions
NE	La loi sur les professions de la santé constitue le 3 ^e volet fédéral régulant les professions de la santé après la LPMed et la LPSy. Chacune de ces lois prévoit la création et l'exploitation d'un registre national sur les professions qu'elle soumet à régulation. Chacun de ces registres est indépendant l'un de de l'autre. Cela complique non seulement le travail de saisie des autorisations de la part des cantons et des autres parties prenantes, mais aussi ne contribue en rien à la transparence de l'information pour le public qui devra jongler entre ces trois registres. Dès lors, il serait souhaitable de prévoir l'élaboration d'une interface commune pour tous les utilisateurs leur permettant de réaliser le travail de saisie ou la consultation des 3 banques de données au moyen d'une plate-forme unique.
NE	Nous soutenons sans réserve la prise de position de la CDS (conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé). Nous avons ajouté quelques éléments additionnels qui ne se trouvent pas dans le document de la CDS.
NE	

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
 Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
 sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :

Procédure de consultation

Projet : Ordonnance relative aux compétences LPSan				
Nom/entreprise	art.	al.	let.	commentaires / suggestions
NE	2			La LPSan prévoit qu'un diplôme de niveau ES est suffisant pour obtenir une autorisation cantonale d'exercer sous propre responsabilité professionnelle. Curieusement, l'article 2 ne s'applique qu'au cycle de bachelor en soins infirmiers et reste muet au sujet du cycle ES, alors qu'au bout du compte l'autorisation cantonale sera équivalente dans la pratique pour l'une ou l'autre formation. Quelles seront donc les différences de compétences entre les 2 niveaux de formation?
NE				

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
 Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
 sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation

Rapport explicatif : Ordonnance relative aux compétences LPSan		
Nom/entreprise	section-nr. / art.	commentaires / suggestions
NE	2 / 2	Le rapport ne donne pas d'information quant aux différences de compétences entre les soins infirmiers du cycle bachelor par rapport au cycle ES, alors que dans la pratique, les titulaires de l'une ou l'autre formation auront la même autorisation d'exercer sous leur propre responsabilité. Il manque clairement des explications à ce propos sur ce que pense le législateur de ces deux types de formation et des compétences acquises par les titulaires de l'une ou l'autre formation.
NE		

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
 Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
 sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :

Procédure de consultation

Projet : Ordonnance concernant le registre LPSan				
Nom/entreprise	art.	al.	let.	commentaires / suggestions
NE	6	1	d	L'inscription de l'adresse professionnelle n'est pas toujours possible, car la demande peut être antérieure à un lieu de travail. La loi n'oblige pas le requérant à s'installer pour obtenir une autorisation d'exercer. Par ailleurs, certains professionnels exercent dans plusieurs entreprises sans que l'une d'entre elles ne soit la principale. L'inscription de l'adresse professionnelle ne doit pas être obligatoire. Sa place à l'alinéa 2, lettre b est justifiée. Suggestion: supprimer la lettre d
NE	6	3	c	Cette exigence n'est ni réaliste, ni réalisable. Cela signifierait de mettre en place des procédures pour le suivi quasi journalier des activités des prestataires de service. Cela requiert des ressources disproportionnées eu égard aux résultats escomptés. Suggestion: supprimer la lettre c. L'alinéa 4 reprend la même idée sur un mode non obligatoire et les cantons qui le souhaitent peuvent le faire. A souligner, qu'en cas de doute, l'autorité de surveillance peut demander tous les justificatifs nécessaires au prestataire de service soupçonné de tricher.
NE	17	1		Selon cet article, les frais d'interface entre le NAREG et le registre cantonal sont à la charge du canton. Pour cette raison, les cantons doivent être consultés avant que des changements du registre ne soient effectués, afin d'en déterminer les éventuelles conséquences sur l'interface technique entre le registre et les logiciels des cantons. L'expérience a montré que ceci n'est pas toujours respecté dans le cas du MedReg, ce qui peut conduire à l'impossibilité de synchroniser automatiquement les données cantonales avec le registre fédéral et induire des coûts non prévus au budget des cantons. Suggestion: ajouter que les cantons doivent être consultés avant une adaptation du registre.
NE				